

# Les descendants de Sulpice



**6 thermidor an III (24 juillet 1795) - succession de Francois  
et Catherine Guerard - partage entre leurs enfants  
Etienne et Pierre Francois Darnault**

**partage pour retour de biens meubles et  
immeubles dans la masse : en mobilier 2006  
livres 12 sols, en immeubles 16550 livres  
= 18556 livres 12 sols).**

6. Thermidor au 3<sup>e</sup>.

26. juillet 1795

Partage aux Retour  
 De biens meubles &  
 Immeubles d'une succession  
 Et  
 La mobilier . . . 2006. 12.  
 La immeubles . . . 16550. . .  
 Total . . . 18556. 12.



Ardevant Le Notaire Public  
 au Département de l'Aube, Résidant à St.  
 Commune de Troyes Souffignies Et Terroires Et  
 après avoir

présentés Les Citoyens Pierre-Jean-Baptiste Lécuyer  
 Parvault, freres, propriétaires de l'édifice, de ce nom  
 Lécuyer au domicile du citoyen Lécuyer à Troyes, D'une  
 Et D'autre Part.

H. Sur G. B.  
 H. Sur G. B.

Lequel Nous ont dit qu'ils ont voulu  
 Apres avoir le dit Lécuyer de biens meubles & immeubles  
 qui leur ont été dévolus par succession de leurs freres Parvault  
 Et Lécuyer Lécuyer d'une part Et de l'autre d'une part  
 Par chacun d'eux, au moyen de l'arrangement fait entre eux  
 Par le dit Lécuyer Parvault, sa femme leurs beaux freres  
 Parvault, freres de leur frere Notaire Souffignies Et Douze Messidor  
 dernier enregistré le même jour Par Doussin, Jls ou l'un  
 Et l'autre de leurs amis Lécuyer fait entre eux à amiable  
 Le partage & division de leurs dits biens Et de ce total ledit  
 Plus Juste le Lécuyer qu'ils ont été possible composés ainsi le de  
 La manière qui suit

Le Lécuyer Parvault dits avoir Et lui appartenant  
 Le Lécuyer Parvault dits avoir Et lui appartenant  
 Deux boîtes de papier de couleur de glaucé d'or, deux dragmes  
 D'or de couleur, une couronne de crin blanc, les dits d'or  
 Tour de l'or blanc, pour la femme de l'autre Lécuyer  
 Plus Une grande Met. à faire Paix Pour la femme de l'autre  
 Lécuyer

100. . . . .  
 20. . . . .  
 120. . . . .

P. 60

Pardevant le notaire public, département de l'Indre, résident en sa commune de Levroux, soussigné et témoins ci-après nommée.

Furent présent les citoyens Pierre-François et Etienne Darnault, frères, propriétaires et cultivateur, demeurant ensemble au domaine Du Vigneau, commune de Saint Phalier, d'une et d'autre part.

Lesquels nous ont dit que désirans jouir séparément et divisement des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont échus des successions de deffunts François Darnault et Catherine Guérard leur père et mère dont chacun héritier pour chacun moitié, au moyen de l'arrangement fait entre eux, Pierre Piat et Catherine Darnault sa femme, leur beau frère et sœur, par acte reçu devant le notaire soussigné le douze messidor dernier, enregistré le même jour par Doussin, ils ont par l'entremise de leurs amis commun, fait entre eux, à l'amiable, le partage et division de tous lesdits biens en deux lots les plus justes et égaux qu'il leur a été possible composés ainsi et de la manière qui suit.

Le premier desdits lots aura et lui appartiendra.

Premièrement un lit composé de son bois, en ? et paille, 2 couettes et un traversin remplis de plumes d'oyes, deux draps de taille commune, une couverture de laine blanche, les rideaux et tour de coton blanc, pour la somme de 100 livres  
- Plus une grande met à faire pain pour la somme de 20 livres

Plus Une vieille robe à faire pour la somme de quarante livres,  
G. - - - - - 4 - - - - -

Plus un Mantel à ganses garni de son tissu pour la somme de  
quarante livres, G. - - - - - 40 - - - - -

Plus un Buffet de bois fruitier à quatre statères formant à  
clef pour la somme de quinze livres, G. - - - - - 15 - - - - -

Plus un Coffre formant à clef pour la somme de vingt cinq livres,  
G. - - - - - 25 - - - - -

Plus un bois de tête avec le cuir verni en bois pour la somme  
de vingt cinq livres, G. - - - - - 25 - - - - -

Plus Deux chandeliers pour un grand et petit pour la somme  
de vingt six livres, G. - - - - - 26 - - - - -

Plus une Chaise de bois pour la somme de trois  
livres, G. - - - - - 3 - - - - -

Plus trois boîtes de fer statères pour la somme de vingt sols,  
G. - - - - - 1 - - - - -

Plus Une paire de petits crochets pour quarante sols,  
G. - - - - - 2 - - - - -

Plus une paire de spatules, gèle et glacée pour la somme de  
cinquante quatre sols, G. - - - - - 2 - - - - - 14 - - - - -

Plus Deux chéreaux garnis de leurs harnois pour la somme  
de cinq cents quarante six livres, G. - - - - - 50 - - - - -

Plus un Armoire et un tombereau pour la somme  
de cent trente livres, G. - - - - - 130 - - - - -

Plus un bouche pour pour la somme de trois livres six sols,  
G. - - - - - 3 - - - - - 16 - - - - -

Plus un trépied en fer pour trois livres dix sols,  
G. - - - - - 3 - - - - - 17 - - - - -



- Plus une vieille met à faire pain pour la somme de 4 livres
- Plus un moulin à passer farine garni de ses toiles pour la somme de 40 livres
- Plus un buffet de bois fruitier à 4 battants ferman à clef pour la somme de 15 livres
- Plus un coffre ferman à clef pour la somme de 25 livres
- Plus un bois de lit avec le lit aussi en bois pour la somme de 25 livres
- Plus deux chaudrons dont un grand et un petit pour la somme de 26 livres
- Plus une bassinatoire de cuivre pour la somme de 3 livres
- Plus 3 poëlles de fer battu pour la somme de 20 sols
- Plus une paire de petits crochets pour 40 sols
- Plus une paire de chenets, pelle et pincette pour la somme de 54 sols
- Plus 2 cheveaux garnis de leurs harnais pour la somme de 570 livres
- Plus un brancard et un tombereau pour la somme de 130 livres
- Plus un bouche four pour la somme de 3 livres 6 sols
- Plus un trépier de fer pour 3 livres 17 sols

Plus un vaing Livan de charbon pour la somme de  
trente six sols, G. . . . . 1. . . . .

Plus un vaing Livan de charbon pour la somme de quinze liards,  
G. . . . . 15. . . . .

Plus un Livan pour la somme de quinze sols,  
G. . . . . 15. . . . .

Plus une Livan pour cinq liards, G. . . . . 5. . . . .

Plus un vaing section pour la somme de quarante sols,  
G. . . . . 2. . . . .

Plus un grand liard de fer pour la somme de trois sols,  
G. . . . . 3. . . . .

Plus un Livan de cuire gaulois pour vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus deux Livan de fer pour la somme de six liards six  
sols, G. . . . . 6. . . . . 10. . . . .

Plus le lieu le domaine du Vigneron Daux haquets  
devenant des loyers, consistant en bâtiments de demeure  
et d'exploitation, cour, jardins, lairou treize deux a treize  
trois septiers de terre labourable, un quartier de demi de best, et  
quatre autres terres par ailleurs appartenant le deprendant de dit  
domaine situés la commune de Saint Phalier (Sainte Colombe aussy)  
qu'il se jouissent le long de la rue de la messe si le lieu de la rue  
deux septiers de terre labourable qui se jouit Distrain pour  
faire partie du second lot d'après, ledit domaine pour la somme  
de huit mille liards, G. . . . . 8000. . . . .

Plus le lieu de deux arpens le tiers quart de quartier  
de vignes à grener Daux un arpent situé au clos des anciens  
terres de la commune de Saint Phalier, joutant au total de

9003. . . . . 6. . . . .



- Plus un vieux essieu de charrue pour la somme de 31 sols
- Plus un graille pour la somme de 15 livres
- Plus une table pour la somme de 15 sols
- Plus une scie pour 5 livres
- Plus un vieux ? pour la somme de 40 sols
- Plus un chandelier de fer pour la somme de 3 sols
- Plus un poelon de cuivre ? pour 20 sols
- Plus 2 cercles de fer pour la somme de 6 livres 10 sols
- Plus le lieu et domaine Du Vigneau dans lesquels demeurent les copartageants, consistant en bâtiment de demeure et d'exploitation, cour, ouches et jardin, environ 32 à 33 septérées de terre labourable, un quartier et demi de prés, et généralement toutes les autres appartenances dudit domaines situées en commune de Saint Phalier et Sainte Colombe ainsi qu'il se poursuit et comporte sans aucune réserve si ce n'est d'environ 8 septérées de terre labourable qui en sont distraites pour faire partie du second lot ci après, ledit domaine pour la somme de 8000 livres
- Plus et enfin un demi arpent, le trois quart de quartier de vigne à prendre dans un arpent situé au clos des anciens terrageaux, commune de Saint Phalier, joutan au total



Le rai de grand chemin qui conduit de Nemours à Paris, de l'indivisible  
 rai de chemin qui separe les deux clos de vignes des anciens, le nouveau  
 terrain, de l'ancien des vignes des citoyens sous le nom de l'ancien  
 Pote septentrional des deux citoyens Guignard Maréchal, à prendre l'adelle  
 portion du présent des deux clos de vignes qui separe  
 les anciens des deux terrains, pour la somme de deux  
 cents soixante quinze livres, G - - - - - 275 - - - 11 - - 11

Lot de la présente des deux  
 de deux mille deux cents soixante  
 dix huit livres soixante G - - - - - 9278 - - - 6 - - 0

Le présent des deux terrains change de destination d'une route de  
 cinquante cinq toises dans la nature de vignes qui elle est due  
 aux citoyens Rabier pour la grande maison de la commune de  
 Chateaux.

Et de second le présent des deux terrains sera le lieu  
 particulier

Premièrement Un set de vignes de son bois, l'ancien des  
 vignes, deux toises de sa largeur de plan de deux, deux  
 pieds de sa largeur, une superficie de deux toises, les deux  
 toises de sa largeur, pour la somme de cent livres, G - - - - - 100 - - - 0 - - 0

Plus une portion de bois fruitier à deux toises de sa  
 largeur, pour la somme de vingt quatre livres, G - - - - - 24 - - - 0 - - 0

Plus une table à quatre toises pour la somme de cinq livres, G - - - - - 5 - - - 0 - - 0

Plus une superficie pour la somme de cinq livres, G - - - - - 5 - - - 0 - - 0

Plus un vieux fût pour la somme de quarante livres, G - - - - - 40 - - - 0 - - 0



au levant le grand chemin qui conduit de Levroux à Vatan, du midi un autre chemin qui sépare les deux clos de vigne des anciens et nouveaux terrageaux, du couchant les vignes des citoyens Simon et Pierre Carré, et du septentrion celle du citoyen Guignard Maréchal, à prendre laditte portion du présent lot du côté du midi joignant le chemin qui sépare les anciens d'avec les nouveaux terrageaux, pour la somme de 275 livres.

**Total du présent lot, la somme de 9278 livres 6 sols**

Le présent lot demeurera chargé de l'acquiescement d'une rente de 55 livres par an de la nature et ainsy qu'elle est due aux citoyens Rabier? et Grablier, grand maison de la commune de Château-roux.

**Et le second et dernier desdits lots aura et lui appartiendra.**

- **Premièrement un lit composé de son bois, en fourure et paille, deux couettes et un traversin remplies de plumes d'oyes, deux draps de toile commune, une couverture de laine blanche, les rideaux et tour de drap ?, pour la somme de 100 livres**
- **Plus une armoire de bois fruitier à 2 battants ferman à clef pour la somme de 24 livres**
- **Plus une table à pieds tourner pour la somme de 5 livres**
- **Plus une boîte cloutée pour la somme de 5 livres**
- **Plus un vieux fauteuil pour la somme de 40 sols**

G. Plus une grande table avec ses deux banquettes  
pour la somme de sept livres, G. . . . . 7. . . . .

Plus une meublé à faire par la somme de Douze livres,  
G. . . . . 12. . . . .

Plus une chaise armée garnie par la somme de quinze  
livres, G. . . . . 15. . . . .

Plus une chaise de bois pour la somme de vingt  
livres, G. . . . . 20. . . . .

Plus un fauteuil de bois pour la somme de  
huit livres, G. . . . . 8. . . . .

Plus une table avec son coussin, une commode le tout  
garni, le tout pour la somme de cinq livres,  
G. . . . . 5. . . . .

Plus deux chaises pour la somme de vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus une paire de chaises pour la somme de sept livres,  
G. . . . . 7. . . . .

Plus deux chaises pour une de bois et l'autre de  
garni de bois pour la somme de cinq livres vingt cinq  
livres, G. . . . . 525. . . . .

Plus une grande chaise à un coussin garni de ses  
accessoires que la chaise de tous les autres ustensiles pour la somme de  
cent cinq livres, G. . . . . 105. . . . .

Plus un Mortier avec son pilon pour la somme de vingt sols,  
G. . . . . 1. . . . .

Plus une chaise de bois pour quatre livres, G. . . . . 4. . . . .



- Plus une grande table avec les deux baulettes pour la somme de 7 livres
- Plus une met à faire pain pour la somme de 12 livres
- Plus une vielle armoire placée pour laditte met pour la somme de 15 livres
- Plus une vielle paire de chenets pour la somme de 20 livres
- Plus un chaudron de commune grandeur pour la somme de 8 livres
- Plus une tourtière avec son couvercle, une casserolle et une passoire, le tout pour la somme de 5 livres
- Plus 2 pelles pour la somme de 20 sols
- Plus une paire de ? pour la somme de 7 livres
- Plus 2 chevaux dont un de? et l'autre aveugle, garnis de leurs harnais pour la somme de 525 livres
- Plus une grande charrette et un tombereau garni de ses ? et ainsy que la charrette de tous les autres ustensiles pour la somme de 105 livres
- Plus un mortier avec son pilon pour la somme de 20 sols
- Plus une ? de feu pour 4 livres



P. L. F.

846.

Pour un fief de tombereau pour quarante sols,

G. --- 2. ---

Pour une grande cuse (houillère) montée et liée au fer pour la somme de six quarante livres, G. --- 140. ---

Pour deux mauvaises tables pour vingt sols,

G. --- 1. ---

Pour un vent à ventiler le fief pour la somme de quatre livres, G. --- 4. ---

Pour trois sacs Mouvelles, une saie de Mouvelles et une vieille saie de Balanier retenu pour la somme de quatre sols, G. --- 1. --- 16. ---

Pour un grand lit de paille pour la somme de quarante sols,

G. --- 2. ---

Pour deux herbes de fer pour la somme de six livres dix sols,

G. --- 6. --- 10. ---

Pour le lieu et location de la trépassière situé en la commune de Saint-Jhalier à peu de distance du Doucin du Vignau compris au premier Roi-ci-dessus, consistant ladite location en Balaniers de demeure et d'exploitation, cour, orchards et jardins, Superficie vingt septées de terres labourables, un demi arpent de pré, et généralement toutes les autres appartenances et dépendances de ladite location ainsi qu'elle se trouve et comporte sans réserve, pour la somme de cinq Mille livres,

G. --- 5000. ---

Pour huit septées ou environ de terres labourables non percées sur celles du Doucin du Vignau ainsi qu'il est porté au premier Roi-ci-dessus pour être au service à ladite location de la trépassière

6003. --- 6. ---



- Plus une clef de tombereau pour 40 sols
- Plus une grande cuve ? moulée liée en fer pour la somme de 140 livres
- Plus deux mauvaises tables pour 20 sols
- Plus un vent à venter le bled pour la somme de 4 livres
- Plus 3 porte mouchetter , une paire de mouchetter et une vieille paire de balan?, le tout pour la somme de 36 sols
- Plus un chandelier de ? pour la somme de 40 sols
- Plus deux cercles de fer pour la somme de 6 livres 6 sols
- Plus le lieu et locature de la Trévaudière situé en la commune de Saint Phalier à peu de distance du domaine Du Vigneau compris au premier ci-dessus, consistan ladicte locature en bâtiment de demeure et d'exploitation, cour, ouches et jardins, environ 26 septerées de terres labourables, un demi-arpent de pré et généralement toutes les autres appartenances et dépendances de ladicte locature ainsi qu'elle se poursuit et comporte sans réserve, pour la somme de 5000 livres
- Plus 8 septerées ou environ de terres labourables réservées sur celles du domaine Du Vigneau ainsi qu'il est porté au premier lot ci-dessus pour être annexées à ladicte

10

Le Contrat . . . . . 6003 . . . 6 . . . 4

à Beauve vendit les huit septiers de long des deux chemins du  
Côté de l'adit locataire, pour la somme de Mille livres, —

G . . . . . 1000 . . . 11 . . . 4

Plus une autre locature appelée la Nouvelle située sur  
Village de Hoziens ditte Commun de Saint Phalier Batis d'au-  
quatre septiers de long qui sont toutes ses dépendances pour la  
somme de Deux Mille livres, G . . . . . 2000 . . . 11 . . . 11

Plus un quartier terre au lieu de Nique situé au clos de  
Hoziens ditte Commun de Saint Phalier par terre du Cuchrau la  
Vigne de Sillain Débris marchand le Du Septentrion la Vigne de Lervoux  
à Bouge, pour la somme de cent cinquante livres, —

G . . . . . 150 . . . 11 . . . 11

Plus Un quartier à un quart de quartier de Nique appartenant  
deux au arpent situé au clos des anciens terrageaux Commun de Saint  
Phalier, jouant au total de l'espace de grand chemin qui séparait  
de Lervoux à l'actuel, de l'indivise entre Chemin qui sépare Lervoux  
des vignes des anciens le nouveaux terrageaux, de Cuchrau la  
Vigne des Citoyen jouant le jour de l'arrêté, le Du Septentrion celle du  
Citoyen Guiguan Marichal, à prendre l'adit portion du présent clos  
du côté du Septentrion jouant la Vigne de Guiguan, pour la somme  
de cent vingt cinq livres, G . . . . . 125 . . . 11 . . . 11

Total De livres tot la somme  
de Neuf Mille Deux cent soixante  
dix huit livres six sols, G . . . . . 9278 . . . 6 . . . 11

Le Preneur des demeures chargé de l'acquisition de Deux Places  
deux une de vingt livres par an de la valeur qu'elle lui du au Citoyen  
depute de l'Etat, le autre consistant de quatre vingt livres par an  
L'usage de Citoyen ambroise Michels Affortis de la Commun de  
Roubaux de jant au de voir le Preneur.



locature de la Trévaudière à prendre lesdites 8 septerées le long des deux chemins du côté de la locature, pour la somme de 1000 livres.

- Plus une autre locature appelée La Mardelle située au village de Roziers dite commune de Saint Phalier batis ? 4 septerées de terre qui sont toutes ses dépendances pour la somme de 2000 livres

- Plus un quartier? ou environ de vigne situé au clos de Roziers dite commune de Saint Phalier jouxtant du couchant la vigne de Silvain Delix, marchand, et du septentrion le chemin de Levroux à Bouges, pour la somme de 150 livres

- Plus un quartier et un quart de quartier de vigne à prendre dans un arpent situé au clos des anciens terrageaux commune de Saint Phalier, jouxtant au total, du levant le grand chemin qui? de Levroux à Vatan, du midi un autre chemin qui sépare les 2 clos de vignes des anciens et nouveaux terrageaux, du couchant les vignes du citoyen ? et Pierre Carré, et du septentrion celle du citoyen Guignard Maréchal, à prendre laditte portion du présent lot du côté du septentrion joignant la vigne de Guignard, pour la somme de 125 livres.

Total du présent lot, la somme de 9278 livres 6 sols.

Le présent locataire demeurera chargé de l'acquittement de deux rentes dont une de 20 livres par an de la? qu'elle est due au citoyen Lecoute de Vatan, et l'autre constituée de 80 livres par an envers le citoyen Ambroise Michel Martin de la commune de Romorantin, département du Loir et Cher.

Lesquels sont ainsi faits le long des ou les susdites tirées au  
sort de deux billets de même grandeur & uniformement pliés, par  
l'ordonnance de quels sorts

Le premier desdites lots se leu le arveu, sera, demeurera & se  
appartendra des Monteban & à toujours au dieu d'ancien Darnault  
qui de l'ordonnement dudit sieur François Darnault ou par lui  
volontairement acceptés

Et le second & dernier desdites lots se leu le arveu, sera,  
demeurera & appartient des Monteban & à toujours au dieu pierre  
François Darnault qui de l'ordonnement dudit sieur d'ancien Darnault ou  
par lui aussi volontairement acceptés

Desquels lots ci dessus, ledit sieur d'ancien Darnault  
& satisfait, pour des biens compris en chacun leur sort jouir  
Respectivement par eux leurs héritiers ou ayans causes de ce jour d'icy à  
l'expiration de la fin, avec le disposer d'icelle qu'ils avisent bon être & se  
comme de chose leur appartenant au moyen des présentes; de la  
Propriété desquels biens elles se font Respectivement de main en main  
Et au profit l'un de l'autre sans aucune répétition quelconque.

Le présent partage se fait sans retour de part ni d'autre  
Et aux charges & conditions qui suivent

1<sup>o</sup> De Souffrir chacun en droit sans aucune réserve ou  
Contre l'autre les partages d'icelles d'une des biens compris en  
chacun leur sort & de ne s'en servir l'un contre l'autre sans la permission  
ou approuver aucun au profit de qui que ce soit

2<sup>o</sup> De payer chacun à leur regard les rentes d'une des parts  
sans charge, Desquelles ils conveniront de payer avec promesse  
tenues à l'achever

3<sup>o</sup> De ce que par la suite il se trouveroit quelques autres  
rentes qui seroient justifiées être dues & légitimement dues sur  
aucun des biens compris au présent partage, elles seront payées

Lesquels lots ainsy faits et composés ons été ensuite tiré au sort de deux billets de même grandeur et uniformément pliée, par l'événement duquel ?.

Le premier desdits lots est eschu et?, sera, demeurera et apartiendra dès maintenant et a toujours audit Etienne Darnault qui du consentement dudit Pierre-François Darnault, son frère l'a volontairement accepté.

Et le second et dernier desdits lots est eschu et ?, sera, demeurera et apartiendra dès maintenant et a toujours audit Pierre-François Darnault qui du consentement dudit Etienne Darnault son frère l'a aussi volontairement accepté.

Desquels lots ci-dessus, lesdittes parties ons dit être contentes et satisfaites, pour des biens compris en chacun leur lot, jouir respectivement par eux, leurs hoirs ou ayant causes dès ce jourd'huy et à perpétuité, en faire, user et disposer ainsi qu'ils aviseront bon être et comme de chose leur partenans au moyen des présentes : de la propriété desquels biens ? se sont respectivement dessaissies pour et au profit l'un de l'autre sans aucune répétition quelconques.

Le présent partage est fait sans retour de par ni d'autre et aux charges et condition qui suivent:

1) De souffrir chacun en droit sans aucun recours l'un contre l'autre, les servitudes passives dont les biens compris en chacun leur lot peuvent être grevés envers autry, sans cependant en aprouver aucune au profit de qui que ce soit.

2) De payer chacun à leur égard les rentes dont les leurs sont chargés, desquelles ils commenceront le payement aux prochains termes à echever.

3) Dans le cas ou par la suite, ils se trouveraient quelques autres rentes qui seraient justifiées être bien et légitimement dûes sur aucun des biens compris au présent partage, elles seront payées et acquittés par celui qui se trouvera possesseur des biens



sur lesquels elles seront dûes, qui ne pourra à cet égard exercer aucun recours contre son copartagean.

4) Les dettes passives dans les successions desdites defuns François Darnault et Catherine Guérard peuvent être grevées ainsy que les arréages de rentes? jusqu'aux prochains termes a echeoir et la contribution foncière de cette présente année, seront payées en commun et par moitié entre les parties.

5) La garantie ordinaire et tel qu'elle est de droit et d'usage en fait de partage aura lieu entre les co-partageant

6) Il reste indivis entre lesdites parties 3 paniers de mouches à miel, le bois de chauffage, le bois d'ouvrage et les volailles, desquels objets chacune desdites parties prendra moitié.

7) La récolte des gros et menus bleds de cette présente année, ainsi que celle des vignes, des légumes et des fruits de toutes espèces sera partagé par moitié et faite à frais commun, le partage des gros fruits et menus bleds se fera à la gerbe et dans le champ.

8) Les fermages des locatures comprises au second lot qui eschurons le 8 vendémiaire prochain, apartiendra audit Pierre-François Darnault, l'aîné seul.

9) Les ? levées dans les terres dépendantes ? du domaine Du Vigneau que de la locature de la Trévaudière, ainsy que les fumiers étant dans la cour et étables dudit domaine Du Vigneau, apartiendrons en entier audit Etienne Darnault seul, ledit Pierre-François Darnault, son frère, lui en faisant en tant que besoin est ou fera toute cession et abandon de la portion.

10) Au moyen de quoi ledit Darnault le jeune s'oblige envers ledit Darnault l'aîné son frère,

- de lui payer immédiatement après la récolte 1796, ? la quantité de 100 boisseaux de bled froment, mesure de cette commune, reçu, conduite en face domicile,

Commune, Reciduscaudites la feu domine. 2.º De lui lever Sapants  
des Gros Meures d'Arde de cette présente année dans la Grange de la  
trépaudière. 3.º De lui conduire sa moitié de pendage la feu domine à  
Lerroux 4.º Et enfin de lui faire tous les charrois d'ouils avec d'Arde  
pour transporter ses Effets du Pigeon à Lerroux, telon l'usage  
de la Communauté.

11. Les coutres le droit des présentes pour payer les coutres  
de la Communauté.

Fait le onzième d'Octobre l'an 1793 au Collège du Notaire  
Sous le Signe du Troisième Delta République Française une  
Et indivisible de Six Thermidor avant l'apécunioy,  
Es présence des Citoyens Nicolas Baudou Memmier, greffier  
Grenouilloux Landoucié Et Louis Barbouy fils tailleur d'habille  
tous les trois demeurants en cette Communauté de Lerroux  
les uns à la déguis le apeller qui au Signé avec les Parties  
nos cotées, à l'exception de d'Arde Darcant qui a déclaré  
ne le savoir de ce legs, lecture préalablement faite. J. —  
Et la Contribution fournie de cette présente année J. Fourme de Mille  
Lerroux J. Darcant Vincent Baudou  
Grenouilloux Barbouy fils

Barbouy

Enregistré à Lerroux le 17 Thermidor an 3. de la rep.  
1793, pour et validé seu vingt une livres cinq deniers  
pour les trois droits. / Doullens



- de lui serrer sa part des gros et menus bleds de cette présente année dans la grange de la Trévaudière.
- de lui conduire la moitié de vendanges à son domicile à Levroux
- et enfin de lui faire tous les charoires dont il aura besoin pour transporter ses effets Du Vigneau à Levroux ; le tout évalué à la somme de 1000 livres

11) Les ? et droits des présentes seront payés par moitié entre les parties.

Fait et arrêté audit Levroux en l'étude du notaire soussigné l'an troisième de la république française une et indivisible le 6 thermidor avant et après midy, en présence des citoyens Vincent Baudon, menuisier, Pierre Grenouilloux, cordonnier et Louis Barboux fils, tailleur d'habits, tous les trois demeurant en cette commune de Levroux, tesmoins à ce requis et apellés qui ons signé avec les parties et nous, notaire, à l'exception dudit Etienne Darnault qui a déclaré ne le savoir de ce enquis, lecture préalablement faite.

